

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau, Denise Dussault and Monique Dumont

Volume 48, Number 4, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104108ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104108ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R., Dussault, D. & Dumont, M. (1981). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 48(4), 62–77.
<https://doi.org/10.7202/1104108ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Janvier 1981

AVANT-PROPOS

Nous mettons en chantier, à partir de ce bulletin, une mini-chronique, en quatre articles, qui portera sur l'assurance des grands travaux de construction. Voici les quatre sujets qui seront traités successivement:

- I – La loi et la jurisprudence au Canada
- II – La réforme française en assurance construction
- III– Un nouveau concept d'assurance, pendant et après les travaux
- IV – Idées concrètes sur un programme disponible.

63

Nous espérons que cette série, dont le premier volet vous est donné ci-après, saura intéresser le lecteur, tant par son actualité et sa nouveauté que par l'importance que représente l'industrie de la construction.

Nous présenterons aussi au lecteur une panoplie de réflexions dont les titres sont indiqués au sommaire.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- L'assurance des grands travaux de construction
 - I– La loi et la jurisprudence au Canada
- La responsabilité des centres d'accueil
- Un nouveau contrat d'assurance pour les municipalités
- Les compagnies captives: bibliographie sélective de publications
- La responsabilité des agents de voyage
- L'assurance crédit
- La chronique de documentation

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

L'ASSURANCE DES GRANDS TRAVAUX DE CONSTRUCTION

I — La loi et la jurisprudence au Canada

Nous voudrions donner, dans le cadre de cette chronique, un aperçu global sur certains aspects légaux et techniques, via l'assurance, de la construction commerciale et industrielle au Canada, de même que des ouvrages de génie.

Avant d'exposer succinctement sur la situation légale visant la responsabilité des constructeurs et participants à l'acte de construire, nous voudrions rappeler l'importance de cette industrie.

64 Qu'il nous suffise de mentionner les nombreux liens que celle-ci possède avec de multiples secteurs d'activités. À cet égard, nos sources nous indiquent que la valeur du travail accompli par quelque 100,000 entreprises de construction a pu générer environ 700,000 emplois et 14 milliards en matériaux utilisés.

Pendant, au fil des années, principalement l'an dernier, l'industrie de la construction a connu des moments difficiles. On prédit cependant une période de stabilisation et même de croissance, pour l'ensemble du Canada. Le mouvement le plus fort origine des provinces de l'ouest, notamment en Colombie britannique et en Alberta, principalement dans le secteur de la construction commerciale, le secteur industriel restant dévolu à l'Ontario. Il est quand même intéressant de constater que le Québec continuera sa poussée dans ce domaine.

Ce trop bref aperçu veut simplement illustrer qu'une activité aussi importante, qui représente à peu près le tiers de toutes les initiatives de l'industrie manufacturière, est due aux personnes qui y participent: le maître d'oeuvre (architecte), les ingénieurs, les constructeurs (entrepreneurs et sous-traitants) et les fournisseurs.

Les obligations légales qui régissent l'activité sont nombreuses; elles sont principalement stipulées dans les recueils suivants:

- Le Code civil, aux articles 1683 à 1697
- les codes techniques, tel le Code du bâtiment
- les lois statutaires sur la qualification professionnelle, sur la sécurité et sur les normes de travail
- les lois professionnelles régissant les professions et les constructeurs.

Pour reprendre brièvement le Code civil, citons-en l'énoncé principal en matière de responsabilité des ouvrages par devis et marchés:

«Si l'édifice périclite en tout ou en partie dans les cinq ans, par le vice de la construction, ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.» (art. 1688, C.c.)

En somme, cet article stipule sur la responsabilité découlant de la malfaçon et la jurisprudence établit clairement, dans l'arrêt Cargil⁽¹⁾ que cet énoncé est la clé de voûte d'une garantie de solidité pour l'ouvrage, s'appliquant tant à

⁽¹⁾ Cargil Grain Ltd. et Davie Shipbuilding Ltd., 1977 1RCS

un ingénieur, à un architecte ou à l'entrepreneur, et établissant une présomption de faute.

Néanmoins, l'action en indemnité, stipule 2259 C.c., doit être introduite dans les cinq ans de la perte et «si le vice en est un qui se manifeste graduellement, la prescription commence à courir à l'expiration des cinq années mentionnées à 1688 C.c.»

Nous voudrions brièvement indiquer une autre source de responsabilité, de nature contractuelle, tel qu'établi à 1065 du Code civil sur la possibilité pour un débiteur d'une obligation d'être passible de dommages en cas de contravention de sa part. Cette fois-ci, la faute doit être prouvée.

Pour revenir à cette fameuse présomption de faute, qui s'infère de 1688 C.c. et qui pèse contre les constructeurs indiqués, la jurisprudence toutefois nous enseigne que ces derniers disposent de certains moyens pour s'en décharger; à titre d'exemple:

- l'édifice périt par cas fortuit ou force majeure
- l'immixtion du propriétaire dans les travaux, lorsque lui-même possède une connaissance et une expertise approfondie en la matière
- la dénonciation formelle au propriétaire des vices constatés.

Plusieurs règles furent dégagées par la jurisprudence concernant l'interprétation du Code civil et de certaines lois régissant la construction. Disons, entre autres choses, que:

- la responsabilité contractuelle peut s'appliquer indépendamment de la présomption de 1688 C.c.
- l'entrepreneur ne peut alléguer l'erreur dans les plans s'il les a, au préalable, acceptés et vérifiés, sans aviser le propriétaire
- l'architecte est censé avoir vérifié la nature du sol sur lequel la construction est élevée
- l'entrepreneur est en faute si l'emploi des matériaux est défectueux, même lorsqu'ils lui sont fournis par le propriétaire.
- l'article 1688 C.c. s'applique si l'édifice, même non-détruit en partie, est menacé de ruine prochaine.

Cette brève énumération est loin d'être complète et nous reviendrons sur certains problèmes de sinistralité dans un texte subséquent.

Nous avons passé sous silence, bien volontairement, les principes de *Common Law* en matière de recours contractuel et délictuel.

Notre intention était surtout, par une première approche, de dégager certains aspects légaux de l'industrie de la construction.

Nous verrons, la fois prochaine, le contenu de la réforme dans cette industrie, en France, et donnerons un aperçu des garanties d'assurances qui y sont obligatoires dans ce secteur.

RÉMI MOREAU



La responsabilité des centres d'accueil

Depuis quelque temps, un certain nombre d'individus semblent se préoccuper de la question de la responsabilité des centres d'accueil, constitués en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux.

66

Nous nous proposons ici de voir dans quelle mesure les principes de responsabilité applicables aux centres d'accueil ne dérogent pas aux principes de responsabilité générale. Nous porterons notre attention aux centres d'accueil qui hébergent des mineurs.

Avant d'aller plus loin, il convient sans doute de référer à la loi sur les services de santé et les services sociaux aux fins de définir ce que constitue un centre d'accueil:

«Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état en raison de leur âge ou de leur déficience physique, caractérielle, psycho-sociale ou familiale est telle qu'elle doit être soignée, gardée en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre institution similaire ainsi qu'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.»

D'autre part, l'article 90 de la même loi prévoit qu'il est interdit aux établissements, administrateurs, employés ou préposés et aux professionnels de requérir d'une personne ou de ses représentants une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle. De plus cet article ajoute que si une telle renonciation est donnée, elle est nulle.

La question qui se pose le plus souvent en matière de responsabilité d'un centre d'accueil pour jeunes est de savoir si ce centre d'accueil peut être tenu responsable des dommages subis par des tiers, suite à des actes fautifs posés par des jeunes qui, par exemple, ont fui la garde du centre d'accueil.

Après avoir vérifié dans la jurisprudence qui, notons-le, n'est pas très élaborée dans ce domaine, nous en sommes venus à la conclusion que ni la loi sur les services de santé et sur les services sociaux, ni la loi de protection de la jeunesse n'imposent une responsabilité plus grande aux centres d'accueil que les principes généraux contenus aux articles 1053 et 1054 du Code civil, chevilles de la responsabilité du droit codifié québécois.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un jeune sous la garde d'un centre d'accueil fuirait, suite à un défaut de surveillance prouvé, et causerait des dommages à un tiers, il est possible que l'on tente de mettre en cause la responsabilité du centre d'accueil.

En effet, le centre d'accueil étant responsable des personnes qu'il a sous son contrôle, il se doit de prendre les moyens nécessaires et raisonnables pour qu'une telle fugue n'intervienne pas. Cependant, il pourrait être exonéré en prouvant que la fuite était imprévisible, compte tenu du passé du jeune en fugue ou que la surveillance exercée était adéquate.

Il faudra se rappeler que chaque cas devra être étudié selon les circonstances en l'espèce, compte tenu du caractère particulier des jeunes hébergés dans les centres d'accueil.

DENISE DUSSAULT

67

Un nouveau contrat d'assurance pour les municipalités

Un nouveau contrat d'assurance⁽¹⁾ est actuellement disponible à l'égard des municipalités. Il s'agit d'une protection d'assurance qui porte sur certaines responsabilités spécifiques et qui complète le contrat d'assurance de responsabilité civile générale des lieux et opérations.

En effet, ce dernier contrat couvre essentiellement contre les conséquences de la responsabilité que l'assuré peut encourir envers autrui, suite à des dommages corporels ou matériels.

C'est ici qu'entre en jeu le nouveau contrat qui s'intitule: *assurance de la responsabilité municipale*. En effet, il s'étend, en regard des services municipaux, aux dommages immatériels, cette expression étant définie, dans la police, comme suit: «tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service municipal ou de la perte d'un bénéfice.»

Mais, outre l'étendue de la garantie aux dommages immatériels qui résultent de services municipaux, le contrat couvre également les conséquences des actes fautifs posés par les professionnels à l'emploi de la municipalité, ainsi que les conséquences des actes fautifs découlant de l'administration municipale, c'est-à-dire incluant notamment les finances municipales, la gestion des fonds publics, le pouvoir de contrôle, la perception des revenus et l'application des dépenses, l'octroi ou l'approbation de permis, contrats, soumissions et tout autre projet municipal.

(1) Contrat souscrit par Gestas, Inc., Société du Groupe Sodarcan

Parmi les principales exclusions contenues au contrat, il faut indiquer les suivantes⁽²⁾ qui sont formulées, d'une part, en vue de réduire la tarification et, d'autre part, en vue d'éliminer les risques non assurables:

- les conséquences des sinistres connus au moment où la garantie est accordée à l'assuré
- les amendes et pénalités ou dommages punitifs
- le libelle et la diffamation
- la pollution
- la grève et le lock-out
- le risque d'énergie nucléaire
- la malhonnêteté et la mauvaise foi.

68

Cette assurance à trois garanties nous semble importante, en premier lieu, parce qu'elle complète les garanties usuelles et vient combler un besoin et, en second lieu, parce que les conséquences pécuniaires découlant de la responsabilité sont de plus en plus lourdes, ceci étant accentué par l'exercice du recours collectif. Et telles conséquences ne découlent pas principalement de la taille d'une corporation locale ou d'une municipalité, mais sont engendrées, surtout, par la diversité et l'évolution des activités municipales, professionnelles et administratives.

Pensons, entre autres interruptions de services, si elles sont déclarées fautives, à certaines situations auxquelles sont exposées les municipalités, comme

- l'évacuation sans fondement d'un secteur commercial ou résidentiel
- la fermeture d'une rue
- les erreurs qui découlent de services tels, à titre d'exemples: émission des permis, service policier, service d'incendie
- erreurs comptables, erreurs dans les placements
- fautes professionnelles.

Et bien souvent, même si, à l'acheminement d'une réclamation, la responsabilité n'est pas évidente, le seul fait d'une poursuite expose la partie défenderesse à des frais judiciaires ou extra-judiciaires qui peuvent être importants. L'assurance couvrira les frais de défenses et autres frais indiqués en sus du montant d'assurance.

Nous croyons que cette assurance arrive à souhait et qu'elle pourra répondre à des besoins manifestes.

RÉMI MOREAU



⁽²⁾ Cette énumération n'est pas exhaustive et nous vous suggérons d'avoir l'aperçu entier des exclusions en référant au contrat lui-même.

LES COMPAGNIES CAPTIVES: BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE DE PUBLICATION DE NOVEMBRE 1979 À AOÛT 1980.

Présentation

La Revue *Assurances* a publié divers articles sur les compagnies d'assurances captives, depuis qu'elles sont sur la sellette.

La bibliographie sélective qui suit veut informer les lecteurs des dernières parutions sur ce sujet. Elle se divise en trois sections:

- I) La compagnie captive et la gestion des risques; son impact sur le marché de l'assurance
- II) Localisation-Fiscalité
- III) Les réactions du milieu; en particulier des courtiers d'assurance et du secteur de la réassurance.

69

I — La compagnie captive et la gestion des risques

On trouvera dans cette section des articles qui décrivent le mouvement de création et le développement des compagnies captives ainsi que certains aspects de la gestion administrative qui s'y trouvent reliés.

"Analyzing captives: how and what are they doing"/Risk Management, décembre 1979, p. 13

"Are captives here to stay"?/Policy Holder Insurance Journal, no 51, p. 22, Foresight, mars 1980, p. 3

"Aviation risk and insurance management"/Foresight, mars 1980, p. 21

"Captivating thoughts"/Insurance Advocate, 1er mars 1980, p. 17

"Captive insurance companies"/Foresight, mai 1980, p. 14

"Captive insurance companies"/Risk Management Manual, no 4, suppl. 37, p. 29

"Captive formation and operational considerations"/Risk Management Manual, suppl. 38, p. 53

"Captive growth held far from over"/Journal of Commerce, 14 avril 1980

"Captive insurance conference"/The National Underwriter P/C, 14 mars 1980

"Captive report 1980"/Foresight, avril 1980, p. 32

"Captive company"/Association Management, janvier-mars 1980

"Captive insurance companies"/Risk Management Reports, Vol VII, no 1, 1980

"Les captives en assurance"/L'Argus, 11 juillet 1980, p. 1592

"Captives: a general overview"/Policy Holder Insurance Journal, 21 mars 1980, p. 25

"Captives can minimize third-party risk losses"/Business Insurance, 24 mars 1980, p. 69

- “Captives: the future approach”/Post Magazine and Insurance Monitor, 6 mars 1980**
- “Captives and the New York Insurance Exchange”/Captive Insurance Company Reports février-mars 1980**
- “Créer une captive: pour quoi faire?”/L’Argus International, septembre-octobre 1979, p. 135**
- “Competition creates risk-funding options”/Business Insurance, 9 juin 1980, p. 15W**
- “Excess and surplus lines «Captive companies”/Risk Management Manual, no 6, suppl. 47, p. 243.**
- “Foreign employee benefit plans: a new dimension for captives” /Risk Management mai 1980, p. 13**
- “Funding domestic employee benefits through a captive”/Risk Management mai 1980, p. 20**
- “Group captives and premium deductions”/Practical Risk Management, RM Notes, avril 1970**
- “Groups form super-captives”/Business Insurance, 21 avril 1980, p. 1**
- “Insurance alternatives that work twice as hard”/The Weekly Underwriter, 24 mai 1980, p. 24**
- “Investing the assets of captives”/Policy Holder Insurance Journal, 21 mars 1980, p. 33**
- “Key role set for captives”/The National Underwriter P/C 25 avril 1980, p. 33**
- “Lloyd’s looks for possible increase in its 1980 rates”/The National Underwriter P/C, 25 avril 1980, p. 1**
- “Market trends, government actions seen slowing captive growth”/Journal of Commerce, 10 mars 1980**
- “More captive expansion sighted”/World Insurance Report, no 127, p. 8**
- “New self-insurance plan: viable alternative to a captive”/Risk Management janvier 1980, p. 16**
- “Regulating the captives: some recent developments”/Policy Holder Insurance Journal, 21 mars 1980, p. 37**
- “Regulation of captive insurance companies”/Foresight, avril 1980, p. 3**
- “Risk managers growing in UK”/Journal of Commerce, 16 juin 1980**
- “Role of outside management growing for Bermuda captives”/Journal of Commerce, 19 mars 1980**
- “Une société captive: est-ce une solution?”/L’Argus International, nov-déc. 1979, p. 209**
- “Sybron captive avoids fronting plan”/Business Insurance, 24 mars 1980, p. 67**

"Utility plans cover institute powers"/Business Insurance, 21 avril 1980, p. 1

II — Localisation-fiscalité

Le choix d'un site est important dans la création d'une compagnie captive. Ces quelques articles complètent ceux de la section I et traitent spécifiquement de la fiscalité et du choix du pays hôte.

"Bermuda: The Insurance Act"/International Insurance Monitor, Research Service, décembre 1979

"Bermuda as an insurance center"/L'Argus International, mai-juin 1979, p. 233

"Captive insurers and corporate entities: The Carnation case misses the issue"/Taxes, 57, mai 1978, p. 313

"Captive choose Bermuda despite regulations"/Business Insurance, 24 mars 1980, p. 75

"Gibraltar: advantages for captive insurance firms"/Lloyd's list, 5 août 1980

"Cayman Islands"/Foresight, août 1980, p. 42

"How to re-locate a captive"/Foresight, mars 1980, p. 27

"IRS challenges to captives viewed"/Journal of Commerce, 7 mars 1980

"New York bill promotes captive formation"/Journal of Commerce, 30 avril, 1980

"Some tax aspects of captives: an expert's analysis"/Policy Holder Insurance Journal, 21 mars 1980, p. 31

III — Les captives: réaction du milieu

A — Assureur et courtier d'assurance

"Brokers seek solutions to loss of independence, market share"/Journal of Commerce, 18 juin 1980, p. 6

"Captives: soft market hurt brokers: report"/Business Insurance, 4 février 1980

"Growth of captives hits brokers"/Foresight, mars 1980, p. 28

"An insurer looks at the captives"/Policy, 78/3292, décembre 1979, p. 958

B — Réassureur

"Captive insurance companies: a reinsurer's viewpoint"/Policy Holder Insurance Journal, 21 mars 1980, p. 31

"For captives writing reinsurance are managers the best guides"/Journal of Commerce, 20 mars 1980, p. 8

“Reciprocity in insurance and reinsurance regulation between the U.S. and other countries”/Forum, spring 1980, p. 660

“Reinsurance of captive: importance of direct negotiations”/Risk Management, août 1980, p. 46

MONIQUE DUMONT



LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE VOYAGE

72

Depuis quelques années, les tribunaux, tant québécois que ceux des autres provinces canadiennes, connaissent une recrudescence de poursuites intentées en responsabilité contre les agents de voyage.

En effet, qui, d'entre nous, n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance de certains jugements rendus contre les agents de voyage, soit pour perte de jouissance pendant la durée du voyage, parce que la chambre d'hôtel n'était pas conforme à la description faite par l'agent ou parce que les réservations censées avoir été faites ne l'avaient pas été.

Qu'il nous suffise de mentionner les nombreuses affaires dévolues à la Cour provinciale, division des petites créances, qui a rendu, au Québec, une grande part de ces jugements.

Il est difficile de parler de la responsabilité des agents de voyage sans distinguer les deux principaux types d'agents de voyage tels que définis par la loi sur les agents de voyage. Nous ferons cependant abstraction des conseillers en voyage qui sont des personnes employées d'agents de voyage ou d'associations pour le bénéfice d'une personne détenant un permis, de même que des transporteurs aériens.

Le règlement relatif aux agents de voyage définit les agents de voyage détaillants et les grossistes:

«L'agent de voyage détaillant désigne toute personne transigeant directement avec le public, ou avec des membres d'un groupe en particulier, les opérations définies par ailleurs dans la loi»

«Le grossiste désigne toute personne qui traite indirectement avec le public, puisqu'il agit par l'intermédiaire d'agents de voyage détaillants».

En fait, il s'agit, dans ce dernier cas, des personnes qui organisent à prix forfaitaires des voyages qui sont par la suite revendus au public par l'intermédiaire des agents détaillants.

Il est à noter que cette distinction existe également dans le *Travel Industry Act* de l'Ontario, tant en ce qui a trait aux agents de voyage qu'aux grossistes et aux vendeurs (conseillers).

Si l'on veut parler de responsabilité des agents de voyage, il faudra donc tenir compte de cette distinction précise. En effet, dans le cas où, par exemple, un individu qui aurait acheté un voyage à forfait auprès d'un agent détaillant

reviendrait au pays alléguant que les qualités des services fournis n'étaient pas conformes aux descriptions contenues dans les différents feuillets publicitaires, il pourra revenir contre son agent de voyage détaillant. D'autre part, ce dernier pourra peut-être exercer un recours subrogatoire contre le grossiste qui, lui, a vu à la préparation du voyage en question.

Compte tenu du fait que les grossistes ne peuvent commercer directement avec le public, il est bien évident que le recours sera intenté contre le détaillant. Ce dernier aura cependant le droit d'appeler en garantie le grossiste fautif.

Enfin, il nous semble utile de mentionner que la jurisprudence n'a pas encore déterminé les règles de droit précises qui régissent les rapports entre détaillants et consommateurs. En effet, dans le cas d'un détaillant qui, par ailleurs, est propriétaire d'autobus dont il se sert dans le cadre de l'exécution de son contrat, il se peut qu'il s'agisse d'un contrat de transport.

D'autre part, si ce même agent détaillant s'est chargé de l'organisation complète du voyage, il se peut alors que les tribunaux considèrent cette situation comme celle découlant d'un contrat d'entreprise.

Enfin, l'aspect mandat peut également être analysé dans le cas, par exemple, des réservations. En effet, cette qualification contractuelle est celle qui nous semble le plus correspondre au type de relations qu'entretiennent les détaillants et les clients; cette qualification implique que l'agent de voyage est l'intermédiaire entre ses clients et les différents acteurs en ce domaine (transporteur aérien, par exemple).

Il faudra se rappeler que la nature des services offerts par les agents de voyage détaillants peut différer et que, en conséquence, les obligations contractuelles pourront également être différentes.

DENISE DUSSAULT



L'ASSURANCE CRÉDIT

L'assurance crédit, il convient d'en parler. Surtout en période de ralentissement économique qui sévit dans les années actuelles et qui donne lieu à une hausse de faillites dans l'entreprise.

En effet, les prévisions de plusieurs organismes spécialisés notent une faible croissance économique canadienne d'ici 1985 et un taux d'inflation non loin de 10%. Cette conjoncture peu favorable constitue la toile de fond de notre propos.

Considérée à certaines périodes économiquement saines comme une assurance accessoire, l'assurance crédit se situe non loin de l'assurance des comptes recevables et de l'assurance des pertes d'exploitation. À la différence que la première garantit les frais encourus pour repérer et réinscrire des comptes perdus ou volés et que la seconde, beaucoup plus importante, offre une indemnité selon

les différentes formules (formule d'assurance profit, formule «bénéfice brut», et autres) en raison des pertes d'exploitation dues à l'interruption des affaires.

Mais revenons à l'assurance crédit qui a pour objet principal d'indemniser le créancier, suite à la défaillance du débiteur, après un certain délai, d'acquitter son obligation de payer. Elle vise donc à assurer le paiement des comptes recevables d'une entreprise à concurrence des limites et des conditions de la police.

Il y a lieu de poser un regard sur le risque. Est-il assurable? Il l'est, dans la mesure où le dossier antérieur le justifie et pourvu que la tarification ne soit pas basée sur un seul compte à recevoir, mais sur l'ensemble des comptes dus à l'entreprise, cette répartition étant satisfaisante pour l'assureur.

74

D'autre part, nous croyons que la proposition remplie par l'assuré devra indiquer tous les comptes recevables déclarés douteux et certains pourront même être exclus spécifiquement, à la discrétion de l'assureur, avant l'entrée en vigueur du contrat. Cette exclusion signifie qu'en principe l'assureur indemnise contre la survenance d'un risque, c'est-à-dire un événement incertain.

Comme il s'agit d'une garantie particulière, les marchés d'assurance sont très restreints. Citons, entre autres, deux assureurs établis aux États-Unis, soit American Credit Indemnity Co. et London Guarantee and Accident Co.

Les limites de la police sont déterminées au choix de l'assuré, suivant une échelle de montants pouvant varier entre \$50,000 et \$150,000 pour chaque réclamation ou pour chaque compte, sujet à une limite annuelle de sinistres. La prime sera déterminée en fonction des ventes annuelles. À titre d'exemple, selon la franchise, le taux pourra atteindre 0.5% du chiffre des ventes.

Les principaux intéressés à cette assurance seraient les manufacturiers ou détaillants qui doivent consentir annuellement des crédits fort importants, se situant généralement entre 1 et 75 millions de dollars. Le non-remboursement de ceux-ci, passé un certain délai, affectera sensiblement la liquidité de l'entreprise.

L'un des avantages les plus significatifs pour l'entreprise de souscrire à une assurance crédit réside, outre dans l'indemnisation, dans son caractère préventif puisqu'elle devra soumettre à l'assureur la liste des acheteurs ainsi que des crédits consentis. Cette liste est examinée par l'assureur qui fera certaines recommandations à l'assuré.

Le coût faible de l'assurance crédit reste, selon nous, l'argument principal en faveur de cette assurance, bien souvent indispensable à l'économie des entreprises et favorable à l'intensité de leurs activités, dans un contexte où celle-ci doit normalement soutenir seule les résultats de ses efforts, sans le secours de l'État.

Pour ce qui est des assureurs, ils pourront guider leurs conditions de souscription à partir de certains éléments, notamment:

- une documentation précise et détaillée des opérations effectuées par l'entreprise

- l'analyse du bilan
- la connaissance des hommes qui gèrent l'entreprise et leur dynamisme.

Les assureurs ne pourront certes pas réduire considérablement la fréquence de réclamations ou leur sévérité mais, du moins, le montant des créances assurées, étant connu, représentera une limite avec laquelle ils pourront établir les réserves appropriées, s'il y a lieu, et, en dernier ressort, faire appel à la réassurance.

En conclusion, l'idée de l'assurance crédit gagne beaucoup d'adeptes. Notre célèbre confrère, *Business Insurance*, dans son édition du 29 septembre 1980, souligne une demande accrue pour cette forme de protection. Seulement en Angleterre, note-t-il, environ 65,000 sociétés y souscrivent. Mais il ajoute, ce qui nous semble important, que cette garantie n'est pas destinée aux entreprises dont le chiffre de ventes est peu élevé. Le besoin ne la justifierait pas.

RÉMI MOREAU

75



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

- 1 — **Unusual Risks 1980**: London: Risk Management Consultants Limited 1980, 61 p.

Chaque année, la firm *Risk Management Consultants* de Londres publie ce petit guide britannique des assurances spéciales disponibles sur le marché anglais. Il se veut un outil important pour le courtier d'assurance qui se trouve confronté à un risque requérant une démarche non traditionnelle.

Voici quelques exemples de couverture: *Mortality of Aquatic Creatures – Non Appearance Insurance – Airports Contractors Liability Insurance – Musical Equipment All risks – Advertising Professional Indemnity Insurance*; etc. En tout, cinquante garanties sont décrites brièvement, ainsi que les principes de tarification pratiqués, les clauses particulières, la commission du courtier et ses coordonnées.

- 2 — **Computers in Insurance**. Michael D. Gannntt, James Gatza, Malvern, Pa: American Institute for Property and Liability Underwriters, 1980, 150.

Un ouvrage bien fait sur la théorie et les applications de l'informatique dans la gestion d'assurance, complété d'un glossaire et d'un index. Bibliographie complémentaire à la fin de chacun des trois chapitres.

L'ouvrage se divise donc en trois chapitres:

- I– L'ordinateur
- II– La gestion informatique
- III– L'informatique en assurance

L'auteur explique, au chapitre I, les composantes de l'ordinateur, décrit son fonctionnement et les principes de la programmation et guide le lecteur

A S S U R A N C E S

dans le choix des systèmes. Le chapitre II décrit les étapes de l'implantation d'un système informatique, tant au niveau des choix organisationnels qu'à celui de la définition des objectifs. Le chapitre III veut illustrer les concepts précédents par des cas pratiques d'application et explore les avenues de développement de cet outil de gestion.

MONIQUE DUMONT

ENGLISH SUMMARIES

1. *Legal aspects of construction insurance*

In the first of four papers, the author points out the status of law and jurisprudence relevant to construction in Quebec.

He refers specifically to section 1688 of the Civil Code of the Province of Quebec, which is the major civil law provision on the subject.

2. *Liability of reception centers*

The author refers to reception centers set up under the Quebec Act respecting health and social services.

She considers the reception centers which accept young people with special problems related to social adaptation.

She reviews the different principles of law applicable.

3. *A new insurance contract for municipalities*

The author presents a new insurance contract for municipalities and explains the coverage afforded.

Under this policy, the insurer will pay all sums which the insured would be legally obligated to pay to a third party for damage for any claim resulting from professional services, financial loss due to municipal administration or municipal services.

The reader is recommended to obtain a specimen of this policy from the underwriter.

4. *Captive companies: a selective bibliography*

The author makes a reference to papers written on captive companies. She divided her work into 3 specific sections: - Captive and Risk Management - Their impact on the insurance market - The reaction of industry, insurance brokers and reinsurance.

5. *Liability of travel agent*

During recent years, the courts have analysed different aspects of the travel industry, particularly the liability of travel agents.

The author refers to the Quebec law to distinguish categories of travel agents and mentions that their liability could be different depending on their status.

6. *Credit insurance*

In recent years, the economic situation has caused many bankruptcies. Credit insurance could then become helpful. The author explains this type of insurance which covers a creditor when a debtor makes a default in payment.

Finally, he points out that industry is finding this coverage more and more necessary.

7. *Book review*

1 — *Unusual Risks 1980*. London, Risk Management Consultants Limited 1980. 61 p.

This book published by Risk Management Consultants Ltd describes certain types of policy such as mortality of aquatic creatures. It will help brokers who may have to deal with unusual risks.

2 — *Computers in Insurance* – this book explains the use of computer systems in the management of insurance companies.